



Cadre forfait heure illégal?

Par **meleric**, le **31/01/2012** à **19:58**

Bonjour, rncadre forfait heure depuis 2004 mon employeur vient de m'informer (oralement un courrier doit suivre) que suite à une cour de cassation que mon contrat était devenu illégal et me propose soit un 35 heures soit un contrat forfait jour rnrnEst ce légal de changer mon contrat et que faire ? rnrnmerci pour vos réponses

Par **pat76**, le **01/02/2012** à **18:36**

Bonjour rnrnrnDe quelle convention collective dépendez-vous. rnrnrnVous avez la référence de l'arrêt de la cour de cassation? rnrnrnLisez ce qui suit. rnrnrnrnrnArticle L3121-39 du Code du Travail rnrnModifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 19 (V) rnrnrnLa conclusion de conventions individuelles de forfait, en heures ou en jours, sur l'année est prévue par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche. Cet accord collectif préalable détermine les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, ainsi que la durée annuelle du travail à partir de laquelle le forfait est établi, et fixe les caractéristiques principales de ces conventions rnrnrnrnrnArticle L3121-40 du Code du Travail rnrnModifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 19 (V) rnrnrnLa conclusion d'une convention individuelle de forfait requiert l'accord du salarié. La convention est établie par écrit. rnrnrnrnSalariés concernés par un forfait annuel en heures. rnrnrnArticle L3121-42 du Code du Travail rnrnModifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 19 (V) rnrnrnPeuvent conclure une convention de forfait en heures sur l'année, dans la limite de la durée annuelle de travail applicable aux conventions individuelles de forfait fixée par l'accord collectif : rnrnrn1° Les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ; rnrnrn2° Les salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur

emploi du temps. rnrnrnNOTA: Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 19 III : Les accords conclus en application des articles L. 3121-40 à L. 3121-51 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur. rnrnrnrnrnAnciens textes: rnCode du travail - art. L212-15-3 (AbD)rnrnrnrnA titre individuelle vous pouvez conclure un contrat forfait annuel en heures au visa de l'article L 3121-40 du Code du travail.

Par **nico2861**, le **03/03/2012** à **11:01**

bonjour meleric avoir je suis dans le meme cas avez vous eu plus d'info pour votre affaire
merci d'avance